





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-503**

Séance publique du

10 novembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1123063-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - 1, AVENUE GEORGES BRASSENS - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE ET MUSEUM - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE EIFFAGE

Le. 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - 1, AVENUE GEORGES BRASSENS -
DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE ET
MUSEUM - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE
EIFFAGE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La société Eiffage a un projet immobilier sur la parcelle DR 217, sise au 1, avenue Georges-Brassens, à Aix-en-Provence.

Ce terrain a fait l'objet, en 2016, d'un diagnostic qui a révélé la présence d'un tronçon d'aqueduc antique appartenant probablement à celui de Traconnade. Cet ouvrage qui prenait sa source au sud-ouest de Jouques traversait ensuite le plateau de Venelles pour rejoindre l'agglomération antique d'*Aquae Sextiae* en traversant les quartiers nord. Des vestiges en élévation en sont encore visibles à Meyrargues ou à Peyrolles-en-Provence. A proximité d'Aix, cet ouvrage se développe de façon souterraine à travers le quartier de Saint-Donat.

Au regard de ces résultats, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un arrêté prescrivant une fouille archéologique préventive, car le projet immobilier menace directement la préservation des vestiges.

Pour la réalisation de cette opération, la société Eiffage a sollicité la Direction Archéologie et Muséum, dont l'agrément couvre les périodes chronologiques concernées.

Le coût de l'opération a été estimé à **33 719,93 € HT**, soit **40 463,92 € TTC**. Il sera intégralement pris en charge par la société Eiffage.

L'intervention est programmée pour début janvier 2018 et devrait durer trois semaines sur le terrain et trois semaines également en post-fouille.

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation par la Direction Archéologie et Muséum de la fouille archéologique préventive prescrite par le Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Archéologie à signer le contrat entre la Ville et la société Eiffage pour sa mise en œuvre,
- **DIRE** que les dépenses relatives à la réalisation de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 92324 60632 XXX (à créer) pour un montant prévisionnel de **33 719,93 € HT**, soit **40 463,92 € TTC**,
- **DIRE** que ces dépenses feront l'objet de titres de recettes auprès de la société Eiffage, conformément aux modalités de paiement inscrites au contrat,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à percevoir les sommes correspondantes.

DL.2017-503 - FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - 1, AVENUE GEORGES
BRASSENS - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION
ARCHEOLOGIE ET MUSEUM - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA
VILLE ET LA SOCIETE EIFFAGE -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONTRAT RELATIF A LA RÉALISATION DE
L'OPERATION DE FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE**

« 1, avenue Georges Brassens »

Entre

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,

Et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017

ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

La société SCCV AIX-BRASSENS,

et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes, ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre de la culture NOR : MCCC1619607A, du 13 juillet 2006, portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour une durée de 5 ans à compter du 16 octobre 2016, pour réaliser les opérations d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, portant décision que la Ville d'Aix-en-Provence assure elle-même les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 237, du 17 janvier 2017 prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le projet de construction d'un ensemble immobilier (parcelle DR 127) a conduit, en septembre 2016, à la réalisation d'un diagnostic archéologique. Cette intervention ayant révélé des vestiges archéologiques, l'État (Service Régional de l'Archéologie de PACA) a prescrit une fouille préventive, qui doit être exécutée préalablement aux travaux.

En tant qu'opérateur agréé en archéologie préventive, la Direction archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a été sollicitée par la société SCCV AIX-BRASSENS pour réaliser cette fouille conformément au cahier des charges annexé à la prescription (annexe 1).

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R 523-3 du code du patrimoine. Il est le maître d'ouvrage des fouilles en application de l'article R 523-41 du même code.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir le projet scientifique d'intervention et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre, tant pour la phase terrain que pour la phase d'étude.

L'opération de fouille préventive vise, par des études, travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et donné en annexe 2.

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions techniques et financières de réalisation des fouilles qui seront effectuées par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Elle est maître d'œuvre de l'opération ; elle en établit le projet et la réalise, conformément aux préconisations fournies par le Service Régional de l'Archéologie de PACA – DRAC. Elle assure la transmission du présent contrat au Préfet de Région.

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES DE LA PRESCRIPTION

Le cahier des charges émis par le Service Régional de l'Archéologie cadre les objectifs scientifiques et les principes méthodologiques de la fouille préventive. Il est la base de la rédaction du Projet Scientifique et Technique annexé au présent contrat.

L'opération archéologique aura pour but de documenter l'intégralité du tronçon d'aqueduc devant être détruit. Il est prévu un repérage de sa tranchée de construction, de son tracé et des éventuels effondrements, ainsi qu'un démontage systématique de la maçonnerie. Les concrétions calcaires présentes dans le conduit devront être prélevées et analysées en vue de déterminer les variations de débit.

- *Responsable scientifique* : qualifié dans l'étude de l'architecture antique
- *Composition indicative minimale de l'équipe* : 1 technicien de fouilles, 1 topographe et 1 spécialiste des formations travertineuses (concrétions calcaires)
- *Durée indicative minimale de l'opération* : 1,5 mois, décapage compris

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet du présent contrat comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude.

La phase de terrain consistera en une fouille exhaustive des niveaux archéologique sur la totalité de la surface prescrite par l'État.

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouilles et la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise de la fouille, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 4-1 : Principe

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, le contrat ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'œuvre de l'opération de fouille et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 4-2 : Modalités de réalisation de l'opération

L'opération sur le terrain consistera en un décapage du niveau d'apparition de l'aqueduc et en la réalisation de plusieurs sections à l'intérieur de l'ouvrage. Ces sections permettront un démontage systématique de la structure pour en étudier finement le mode de construction.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 5-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise de la fouille et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise de la fouille. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir

sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, hormis si les conditions d'une co-activité sont possibles. Dans ce cas, les modalités de cette co-activité feront l'objet d'un avenant..

Article 5-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur s'engage à assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier.

Il s'engage aussi à fournir à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale et la réalisation de l'opération :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à fouiller ;
- clôture de l'emprise à fouiller ;
- pré-terrassement de la zone de fouille selon un schéma de cotes altimétriques fourni par l'opérateur ;
- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux ;
- implantation de la zone à fouiller ;
- mise en place des installations de chantier.
- mise à disposition des moyens mécaniques nécessaires à l'opération

Article 5-3 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

Les installations nécessaires à la réalisation de l'opération sont les suivantes :

- des sanitaires H / F

La Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site. Dans le cas où l'aménageur souhaite imposer une charte graphique spécifique, la Direction Archéologie et Muséum s'y conformera.

Article 5-4 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 5, au plus tard le 20 novembre 2017. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'une des deux parties, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal. Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal de début de chantier et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 5-5, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 6. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 5-5 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille et le stockage des déblais de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise de la fouille préventive, et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'une des deux parties, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal. Le cas échéant, le report du délai de restitution du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

Article 5-6 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à fouiller

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer le présent contrat. Il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 4 du présent contrat.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DE L'OPÉRATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R 523-60 du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'État (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 6-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de fouille préventive est prévue le 20 novembre 2017. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État, à la signature du présent contrat, et à la disponibilité du personnel permettant de réaliser cette opération.

Article 6-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération archéologique

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de fouille préventive sera d'une durée maximale de 3 semaines, soit 15 jours ouvrés et s'achèvera au plus tard le 8 décembre 2017 compte tenu de la date fixée à l'article 5-4. Et conformément au cahier des charges du Préfet de Région (durée minimale de l'intervention, 1,5 mois, fouille et post-fouille)

Article 6-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à quinze (15) mois après l'achèvement de la phase terrain, soit au 8 mars 2019 compte tenu de la date fixée à l'article 6-2. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du ou des propriétaires du terrain.

Article 6-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties, et donnera lieu à la réalisation d'un avenant. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 6-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 6-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L5424-6 à L 5424-9 du code du travail.

Article 6-5 : Circonstances exceptionnelles

En cas de découverte d'importance exceptionnelle affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'État et la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 : REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION ARCHÉOLOGIE ET MUSÉUM DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DE LA SCCV AIX-BRASSENS – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la SCCV AIX-BRASSENS, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont M. Marc Foveau, DAST Bâtiment communaux et Grands Equipements, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter la société SCCV AIX-BRASSENS auprès de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont M. Florent Pons, en sa qualité de Directeur de programmes, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 8-1 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que la fouille des niveaux anthropiques ; la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence restituera à l'aménageur le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état.

Un procès-verbal de fin de chantier sera établi contradictoirement entre les parties, tel que prévu à l'article 5-5 ci-dessus.

Article 8-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'aménageur à l'issue de la phase terrain, de déterminer les suites à donner à la présente opération de fouille dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé, actualisé par les articles R541-1 et R-541-2 du Code du Patrimoine.

Article 8-3 : Attestation de libération du terrain

Conformément à l'article R 523-59 du code du patrimoine, le préfet de région délivrera à l'aménageur une attestation de libération du terrain dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS

Article 9-1 – Domaine d'application des indemnités de retard

En application de l'article R 523-44 3° du code du patrimoine, le dispositif des indemnités de retard précisé ci-après s'applique :

- En cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 6.1 ci-dessus ;
- En cas de dépassement par l'opérateur des délais fixés à l'article 6.2 ci-dessus ;

Aucune indemnité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 5.2.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des indemnités de retard

L'indemnité due par l'aménageur sera de 1 800 euros par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 6.1. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Le montant des indemnités de retard est plafonné à 30% du montant du prix de réalisation des fouilles HT.

L'application des indemnités doit être précédée d'une mise en demeure de l'aménageur par l'opérateur.

L'indemnité due par l'opérateur sera de 1 800 euros par jour ouvré de retard au-delà de la date d'achèvement des opérations archéologiques prévue à l'article 6.2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier correspondant.

Le montant des indemnités de retard est plafonné à 30% du montant du prix de réalisation des fouilles HT.

L'application des indemnités doit être précédée d'une mise en demeure de l'opérateur par l'aménageur.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'État, propriétaire du terrain...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 11 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie et Museum de la Ville d'Aix-en-Provence, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La SCCV AIX-BRASSENS assure le financement de la totalité de l'opération archéologique, pour un montant prévisionnel maximal (hors prestations techniques non chiffrées prises en charge par l'aménageur d'un commun accord) estimé à **33 719,93 € HT**, soit **40 463,92 € TTC** (annexe 5 du présent contrat).

Article 12.1 : Prise en charges du financement

Le financement de l'opération archéologique par la SCCV AIX-BRASSENS s'opère de deux manières :

- Des prestations en nature : l'aménageur s'engage à prendre en charge tous les travaux de mise en sécurité du site, ainsi que la mise à disposition des engins mécaniques pour la réalisation des fouilles selon les indications fournies en annexe 5, l'évacuation des déblais ;

- Le remboursement à la Ville d'Aix-en-Provence des frais de recrutement de personnel pour un montant prévisionnel de **21 940,61 € HT**, soit **26 328,732 € TTC**, des frais d'analyses pour un montant estimé à **5 000 € HT**, soit **6 000 € TTC** et des frais de logistique (suivi administratif, utilisation de véhicule, conservation préventive des mobiliers...) pour un montant prévisionnel de **11 779,32 € HT**, soit **14 135,184 € TTC** dont la Ville d'Aix-en-Provence assure l'avance.

Article 12.2 : Règlements du coût de l'opération archéologique

La SCCV AIX-BRASSENS pourra régler en deux temps le montant de l'opération :

- à l'issue de la phase de fouille qui marque la restitution du terrain à l'aménageur par la signature du procès-verbal correspondant ;
- à la remise de rapport final d'opération au Service Régional de l'Archéologie de PACA, qui clôt l'intervention.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- 1° - Obtention du caractère définitif de la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE approuvant le présent contrat ;

2° - Délivrance de l'autorisation de fouilles par le préfet de région à l'aménageur, après contrôle de la conformité du contrat et du projet scientifique d'intervention – avec la prescription de fouilles et son cahier des charges visés ci-dessus.

L'aménageur demandera l'autorisation de fouille au préfet de région dans les conditions précisées par l'article L 523-9, alinéa 2 et R 523-45 et R 523-46 du code du patrimoine.

L'arrêté d'autorisation de fouilles comportera notamment le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

Ces conditions suspensives, dans leur ensemble, devront être réalisées cumulativement et le présent contrat entrera en vigueur à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

Les conditions suspensives sont conclues au seul profit de l'aménageur qui pourra y renoncer globalement ou partiellement.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par l'une d'elles, par courrier dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier de résiliation indique le préavis au terme duquel la résiliation prend effet.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, l'attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 16 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 17 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat comprend le présent document et les cinq annexes suivantes :

- annexe 1 : cahier des charges de l'opération archéologique
- annexe 2 : projet scientifique et technique d'intervention
- annexe 3 : plan du terrain constituant l'emprise de la fouille
- annexe 4 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 5 : devis

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,
M. Jean-Marc Perrin
Adjoint délégué à l'Archéologie
et aux Relations avec les habitants,
suivi et développement du quartier La Duranne

Pour l'Aménageur,
M. Jean-François ALBERT
Directeur Pôle Promotion
SCCV AIX BRASSENS

Annexe 1
Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA

Annexe 2 de l'arrêté Patriarche dossier 12227 2017-25 portant prescription d'une fouille préventive

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

de la fouille archéologique préventive sise à Aix-en-Provence,
relative au projet d'aménagement 1 rue Georges Brassens

En application de l'article 2 de l'arrêté Patriarche 12227 2017-25, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

DONNEES SCIENTIFIQUES : Le diagnostic archéologique réalisé sous la direction de Claire Auburtin, ville d'Aix-en-Provence, a consisté en six sondages en tranchées. Ces investigations ont permis de documenter l'essentiel des niveaux sédimentaires Holocène qui sont pour la plupart constitués de colluvions colmatant un paléovallon. La présence de matériaux grossiers et la puissance de certains dépôts montrent l'importance de l'érosion des versants amonts. Les apports de matériaux jalonnent toute la période historique. Du mobilier du haut Empire et de la fin du Moyen Age a été prélevé en stratigraphie.

Le canal d'un aqueduc antique a été mis au jour dans les sondages 5 et 6. L'ouvrage est conservé sur 28m de long. Bâti dans une tranchée excavée dans un terrain pentu, il a subi des déformations transversales dues à la pression des terres. La canalisation est intégralement maçonnée et voûtée ; elle est partiellement obstruée. L'ouvrage a été construit dans une tranchée comblée d'argile. La canalisation porte à sa base des encroûtements calcaires. Un regard a été repéré. Les dimensions internes de cet aqueduc (0,60 m pour 1,5 m de haut), comme son mode de construction, répondent aux caractéristiques de l'aqueduc de la Traconnade. Il demeure que cet ouvrage se situe environ 300m au sud du tracé restitué sur la base de vestiges repérés en amont et en aval.

Cet aqueduc antique dont seuls quelques tronçons ont été repérés à proximité d'Aix-en-Provence n'est que partiellement documenté. Le projet immobilier à l'origine du diagnostic archéologique prévoit la construction d'un immeuble à l'emplacement de la canalisation. La topographie de la parcelle ne permet pas de déplacer l'immeuble pour conserver l'aqueduc en question. Il est par conséquent nécessaire de documenter par une fouille d'archéologie préventive le tronçon amené à être détruit.

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET PRINCIPES METHODOLOGIQUES :

1) Objectifs scientifiques

L'opération archéologique aura pour but de documenter l'intégralité du tronçon d'aqueduc devant être détruit. La fouille devra permettre entre autre de préciser le niveau du fil d'eau en tenant compte des éventuels affaissements de terrain. D'étudier finement le mode de construction de l'ouvrage en s'intéressant également au sédiment encaissant. De documenter la tranchée dans laquelle il a été construit. De rechercher par un démontage et une analyse

systematique des structures toute trace de restauration, entretien ou reprise. De rechercher tout élément datant. De prélever et étudier plusieurs sections de concrétions calcaires en vue de restituer les variations de débit (Guendon et al 2002 ; Guendon, Leveau 2005). Enfin, l'opération s'attachera à comparer ces résultats aux éléments antérieurement recueillis sur l'aqueduc de la Traconnade et à intégrer l'ensemble dans une synthèse présentant les différentes options possibles de tracés ainsi que les fils d'eau.

L'opérateur devra par ailleurs livrer au maître d'ouvrage tout élément utile à la présentation d'une coupe de l'aqueduc dans le mur de terrasse devant être bâti.

2) Principes méthodologiques

La fouille comprendra un décapage général en recherche de la tranchée de construction de l'ouvrage, du regard et des effondrements éventuels. Le démontage des maçonnerie devra permettre d'étudier quatre sections pratiquées au travers de l'ouvrage en vue de documenter ses faces internes et externes ainsi que son comblement et d'effectuer les prélèvements nécessaires aux analyses et à la conservation d'échantillons d'enduits avec l'encroûtement adhérent.

L'offre de l'opérateur devra comporter les devis d'analyse d'au moins quatre prélèvements de concrétions calcaires et l'opérateur sera tenu de disposer de l'équipement permettant de tronçonner les encroûtements.

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique devront être appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique devra se conformer aux principes généraux et aux procédures de Syslat (Py 2005) ou équivalent dont les références devront être précisées dans le contrat.

Les relevés seront placés dans le système Lambert 93 et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques (qui devront comprendre les n° de points avec leurs coordonnées x, y et z) seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux devront être livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques ne devront pas avoir une résolution inférieure à 500 dpi pour un format d'image de 10 x15 cm ou supérieur.

Le matériel archéologique devra être prélevé et conservé par unité stratigraphique. Le matériel archéologique sera intégralement nettoyé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal d'Aix-en-Provence.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE

Le responsable d'opération sera qualifié dans l'étude de l'architecture antique

COMPOSITION INDICATIVE MINIMALE DE L'EQUIPE

1 technicien de fouilles

1 topographe

1 un spécialiste des formations travertineuses

DUREE INDICATIVE MINIMALE DE L'OPERATION

1.5 mois décapage compris

CONTROLE SCIENTIFIQUE

Suite aux réunions de chantier, un relevé de décisions sera diffusé par le service régional de l'archéologie après validation des participants. Chaque semaine, pour sa part le responsable d'opération fera parvenir par voie électronique au conservateur régional de l'archéologie et à

l'agent en charge du suivi administratif et scientifique de l'opération un compte rendu hebdomadaire indiquant les éventuelles modifications dans la constitution de l'équipe par rapport au projet scientifique, un état d'avancement du programme de fouille, les mesures prises éventuellement pour assurer la conservation préventive des vestiges mis au jour. Ce compte rendu devra être accompagné le cas échéant d'un plan général de la fouille et de quelques clichés significatifs.

En cas de découverte à caractère exceptionnel, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

RAPPORT DE FOUILLE : CONTENU ET DELAI PREVISIONNEL DE REMISE

Le rapport de fouille, rédigé en français, devra être conforme aux normes de contenu et de présentation édictées dans l'arrêté du 27 septembre 2004. Il sera remis au service régional de l'archéologie avec l'intégralité de la documentation constituée lors de l'opération archéologique. Il devra prendre en compte les consignes relatives à la gestion des collections archéologiques (cf. Protocole de versement du mobilier et de la documentation scientifique archéologique en PACA en pièce jointe). Les fichiers informatiques seront transmis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standard suivants :

- texte : rtf,
- tableur : ascii,
- images, raster : tif,
- dessin vectoriel : dxf.

Délai de remise du rapport : celui-ci devra, en tout état de cause, ne pas excéder deux années à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain par le Préfet de région à l'aménageur, délai maximal prévu pour la remise du mobilier à l'Etat (article R 523-65 du Code du patrimoine).

BIBLIOGRAPHIE

AUBURTIN C. BONNET S., LACOMBE A. -2016- Campagne Nègre. 1 av G Brassens, Rapport final d'opération de diagnostic, Direction archéologie et Muséum et DRAC PACA SRA, 104p.

GUENDON J.-L., HUON S., PARRON C., BONTÉ S. -2002 - Les concrétions calcaires témoins du fonctionnement de l'Aqueduc. In C. Gébara et al., L'aqueduc romain de Fréjus, sa description, son histoire et son environnement. Supplément n°3 de la Revue Archéologique de Narbonnaise, p. 163-215.

GUENDON J.-L., LEVEAU P. -2005- Dépôts carbonatés et fonctionnement des aqueducs romains : le bassin amont du vallon des Arcs sur l'aqueduc d'Arles (Bouches-du-Rhône), Gallia vol. 62- 1, p. 87-96.

Annexe 2

Le projet scientifique et technique de l'opération

2.1. Localisation du site et emprise du projet donnant lieu à prescription

La parcelle sur laquelle porte la présente prescription se trouve au nord-est de l'agglomération aixoise, au sein d'un quartier résidentiel constitué en majorité d'ensembles collectifs. Le projet immobilier concerne l'ensemble de la parcelle mais, au regard des résultats de l'opération de diagnostic de 2016, la prescription porte sur le seul segment d'aqueduc mis au jour dans l'angle nord-est.

2.2. Les problématiques

Elles concernent uniquement le tronçon d'aqueduc présent sur la parcelle. La fouille a pour objectif de documenter l'intégralité de cette portion de l'ouvrage : déterminer le niveau de fil d'eau en tenant compte des affaissements de terrain, étudier finement le mode de construction en repérant le cas échéant, toute trace de reprise, entretien ou restauration, repérer et documenter la tranchée de fondation et le sédiment encaissant.

La présence de concrétions calcaires sur le fond et la partie inférieure du conduit permet d'envisager une analyse de ces dernières afin de rendre compte, si la qualité des échantillons l'autorise, de variations de débit, de durée d'utilisation ou d'éventuels travaux de maintenance.

2.3. Nature des travaux projetés et impact sur les niveaux archéologiques

Les travaux projetés par la SCCV Aix-Brassens, consistent en la réalisation de cinq immeubles d'habitation avec parkings souterrains. La portion de l'aqueduc se situe hors emprise des bâtiments mais est directement menacée par les terrassements nécessaires à la construction.

2.4. Le mode opératoire des recherches sur le terrain

2.4.1. Principes méthodologiques

La fouille porte sur la totalité de l'emprise de l'aqueduc, soit environ 80 m². Il est prévu un décapage intégral de cette surface en vue de mettre au jour l'intégralité du linéaire de l'ouvrage et de sa tranchée de construction. Ce décapage sera suivi de plusieurs sondages à l'intérieur de l'ouvrage afin de l'étudier en détail. Ces sondages permettront de démonter la maçonnerie pour en documenter la mise en œuvre, de réaliser des coupes de l'ensemble de l'ouvrage et de vider partiellement le conduit afin d'accéder aux parois internes et aux concrétions calcaires. Si le terrain le permet, certains sondages seront élargis pour dégager une partie des parois externes.

Le cahier des charges de l'État demande à l'aménageur de préserver une coupe de l'aqueduc au sein des murs de soutènement prévus dans la future construction. Au regard de leurs emplacements et de l'état de conservation de l'aqueduc connu grâce au diagnostic, il apparaît que le seul endroit pertinent serait à l'extrémité orientale de la parcelle. Une évaluation de l'état de l'ouvrage antique sera faite pendant la phase terrain et une concertation avec l'aménageur et le SRA PACA sera organisée sur place pour décider des options possibles.

Les concrétions calcaires seront prélevées sur la base de 4 échantillons en vue d'analyse. Cette opération sera réalisée par le Dr. Cees Passchier, de l'Institut de géologie de l'Université Johannes Gutenberg de Mayence, Allemagne. A défaut de pouvoir se déplacer, le Dr. Passchier indiquera le protocole de prélèvement adéquat à la Direction Archéologie qui aura accès à l'équipement nécessaire par l'intermédiaire du département Géochimie et Géochronologie du CEREGE.

MOYENS MECANIQUES

1 Pelle mécanique à chenilles de 10 à 12 tonnes avec chauffeur équipée de deux godets à dents (large et étroit) et d'un godet de curage.

MOYENS HUMAINS

1 responsable d'opération
3 Techniciens

BASE-VIE DE CHANTIER

Compte-tenu de la faible superficie de la zone concernée, de son caractère accidenté et de la présence de la propriétaire sur les lieux au moment de l'opération, ainsi que de la courte durée d'intervention, nous demandons simplement des sanitaires à disposition sur site.

DUREE

15 jours ouvrables

2.4.2. L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera systématiquement établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

2.4.3. Suivi administratif et contrôle scientifique de l'opération

La Direction Archéologie et Museum de la Ville d'Aix-en-Provence exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous le contrôle technique et scientifique de ses représentants, en application des dispositions du livre V du code du Patrimoine. Des réunions régulières avec le service régional de l'archéologie seront donc organisées sur le site pour acter l'état d'avancement des recherches et examiner, si nécessaire, les éventuelles dispositions à prendre en fonction des découvertes.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'archéologie préventive, toute découverte singulière ou exceptionnelle donnera lieu à une visite du chantier et à une réunion avec un représentant du SRA PACA et du maître d'ouvrage en vue de définir les suites à donner.

Chaque semaine, le responsable d'opération fera parvenir par voie électronique au conservateur régional de l'archéologie et à l'agent en charge du suivi administratif et scientifique de l'opération un compte rendu hebdomadaire indiquant les éventuelles modifications dans la constitution de l'équipe par rapport au projet scientifique, un état d'avancement du programme de fouille, les mesures prises éventuellement pour assurer la conservation préventive des vestiges mis au jour. Ce compte rendu sera accompagné d'un plan représentant l'avancement de la fouille et de quelques clichés significatifs.

2.5. Le post-fouille

Cette phase comprend le traitement des mobiliers et des données issus de la fouille, leur étude et interprétation, ainsi que l'analyse des échantillons prélevés.

- *Les mobiliers et écofacts*

Le matériel archéologique sera prélevé, trié par nature de matériau et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement nettoyé et conditionné selon les normes de conservation en vigueur au sein du CCE d'Aix-en-Provence. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Les objets métalliques seront nettoyés à l'aide d'une pince à épiler, d'un pinceau et d'une solution à base d'éthanol et d'eau distillée (éthanol 50 %, eau déminéralisée 50%). Afin de faciliter l'étude, certains objets seront recollés avec du Paraloid B72 à 50 %. L'emploi d'un solvant impose l'utilisation d'une sorbonne ; le broyage des poussières sera réalisé avec un aspirateur à bras.

Les objets en céramique seront lavés à l'eau et feront l'objet d'un séchage contrôlé.

Les restes osseux seront lavés à l'eau ou nettoyés à sec en fonction de leur état de conservation et feront l'objet d'un séchage contrôlé.

L'étude des vestiges archéologiques mobiliers en céramique, en verre, en métal, lithique et des écofacts (faune) sera assurée par une équipe pluridisciplinaire.

- Analyses

Les concrétions calcaires prélevées seront analysées d'un point de vue stratigraphique (débits de l'eau, entretien, durée d'utilisation) et géochimique (recherche des isotopes stables et des métaux traces)

MOYENS HUMAINS

1 Responsable d'opération : 15 jours

1 Géomorphologue : 2 jours

1 Céramologue : 3 jours

1 Topographe : 5 jours

1 Infographe : 10 jours

1 Gestionnaire des collections : 1 jour

DUREE

15 jours ouvrables

2.6. Restitution de la documentation

Le rapport final d'opération sera rendu dans un délai de 15 mois, à compter de l'achèvement des recherches de terrain.

Clichés et plans originaux seront archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront la résolution requise.

Les fichiers informatiques (inventaires des us, faits, structures, mobiliers, fiches anthropologiques,) seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte .rtf ; tableaux .ascii ; images .tif ; dessins vecteurs .dxf. Pour les fichiers topographiques, est prévu le format .txt et un fichier dessin .dxf.

Comme pour toutes les autres opérations archéologiques réalisées sur le territoire communal, la documentation originelle de même que les vestiges mobiliers archéologiques seront conservés au sein des locaux de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence. Les inventaires généraux des mobiliers et de la documentation se conformeront au protocole de versement du mobilier et de la documentation scientifique archéologique du SRA PACA.

2.7. Phasage et calendrier de l'opération

La proposition de phasage tient compte d'un démarrage de l'opération au 20 novembre 2017, comme souhaité par l'Aménageur.

2.7.1. La phase de fouille

15 jours ouvrables du 20 novembre au 8 décembre 2017

2.7.2. La phase de post-fouille

Cette phase se déroulera en 3 semaines, soit 15 jours ouvrables, sur une période de 15 mois à compter de l'achèvement de la phase terrain, pour prendre en compte le délai d'obtention de résultats des analyses. Compte tenu de la date de fin d'opération au 8 décembre 2017, la remise du rapport final d'opération se fera au plus tard le 8 mars 2019.

2.8. L'équipe (récapitulatif)

Sauf mention contraire, les personnels appartiennent à la Direction Archéologie et Museum de la ville d'Aix-en-Provence.

Responsable d'opération : Claire Auburtin

Céramologue spécialiste de l'Antiquité : Céline Huguet ou Aline Lacombe

Topographe : Marc Panneau

Géomorphologue : Stéphane Bonnet

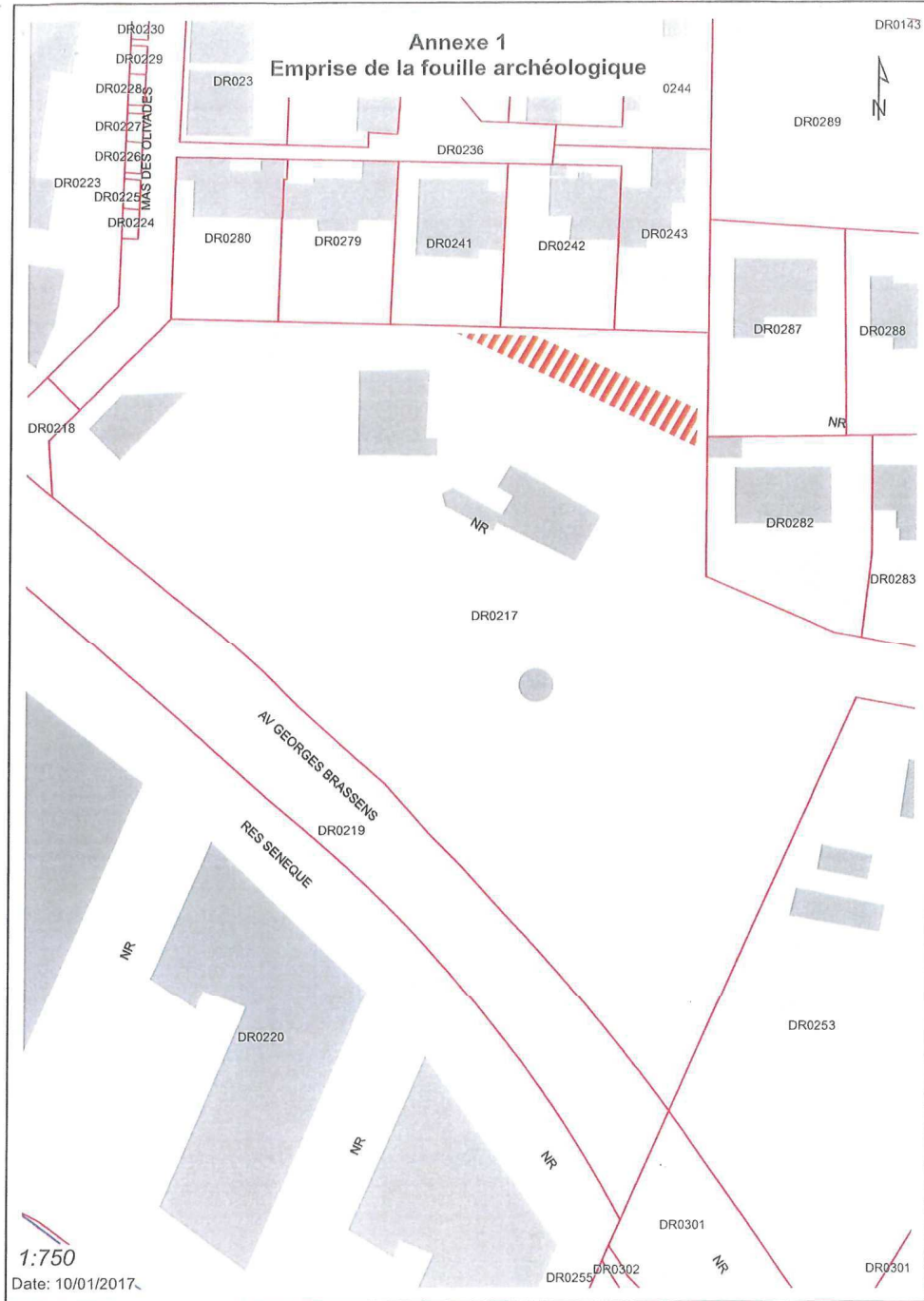
Spécialiste des concrétions calcaires : Dr. Cees Passchier (Johannes Gutenberg Universität Mainz / Institute of Geology)

Infographe : Stephan Ranchin

Gestionnaire des collections : Lisandre Nanthavongdouangsy

Commentaire [1] : Claire

Annexe 3
Plan de localisation de la zone de fouille



Annexe 4

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS

**Annexe 5
Devis**

SUIVI	Poste	Durée (jour/homme)	Prix H.T./journée homme	Total H.T.
	Coordination	2	297,22	594,44
	Suivi administratif et financier	2	204,11	408,22
	Logisticien	1	176,66	176,66
TOTAL SUIVI H.T.			1 179,32	

FOUILLE (0,75 mois)	INFRASTRUCTURES CHANTIER			
	Modules	Durée	Prix unité H.T.	Total H.T.
	WC chimiques	15	sans objet	
	Container	15		
	Vestiaires	15		
	Réfectoire/Bureau	15		
	PRIS EN CHARGE PAR L'AMENAGEUR			
	MOYENS MECANIKES			
	Engins	Durée (jours)/Quantité	Prix unitaire H.T.	Total H.T.
	Pelle 10-12t avec chauffeur	10	sans objet	
PRIS EN CHARGE PAR L'AMENAGEUR				
MOYENS HUMAINS				
Responsable d'opération	15	230,92	3 463,80	
Techniciens	45	185,11	8 329,95	
Topographe- dessinateur	8	224,62	1 796,96	
Spécialiste travertins	1	239,60	239,60	
Géomorphologue	1	239,60	239,60	
TOTAL PERSONNEL H.T.			14 069,91	
TOTAL FOUILLE H.T.			14 069,91	

MOYENS HUMAINS			
Poste	Durée (jour/homme)	Prix H.T./journée homme	Total H.T.
Responsable opération	15	230,92	3 463,80
Géomorphologue	2	239,60	479,20
Céramologue	3	230,44	691,32
Topographe	5	224,62	1 123,10
Infographe	5	190,66	953,30
PAO	5	190,66	953,30
Gestion des collections	1	206,68	206,68
TOTAL PERSONNEL H.T.			7 870,70
FORFAITS			
Conservation préventive			5 000,00
Véhicule			600,00
Analyses			5 000,00
TOTAL FORFAITS H.T.			10 600,00
TOTAL POST-FOUILLE H.T.			18 470,70
TOTAL OPERATION H.T.			33 719,93
TVA 20 %			6 743,99
TOTAL OPERATION T.T.C.			40 463,92